



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DEAL-190114-Modification dragage Désirade

Arrêté DEAL/RN du 15 JAN. 2019

**portant modification de l'arrêté du 25 avril 2016 autorisant les travaux de dragage du port  
départemental de la Désirade – Commune de la Désirade**

971-2019-01-15-001

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3° (b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 9 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié et complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement des travaux de dragage du port départemental de la Désirade – Commune de la Désirade ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
- Vu la note de la direction générale de la prévention des risques du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 de Guadeloupe (SDAGE) ;

- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement déposé le 6 juin 2014 par le conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par son président, et complété le 1<sup>er</sup> septembre 2014, relatif aux travaux de dragage du port départemental de la Désirade ;
- Vu le courrier du Conseil départemental en date du 10 janvier 2019 sollicitant une intervention d'urgence pour le dragage du port de la Désirade ;
- Vu les réunions des 8 et 10 janvier 2019 tenues en sous-préfecture sous la présidence de M. le Sous-préfet de Pointe à Pitre ;
- Vu la note technique du Conseil départemental du 11 janvier 2019 décrivant les modalités des travaux d'urgence envisagés ;

Considérant que le port de La Désirade est envasé du fait d'un défaut d'entretien ;

Considérant que cet envasement accentue le phénomène d'accumulation d'algues sargasses dans le port en empêchant leur évacuation naturelle par les courants ;

Considérant que l'envasement du port compromet par ailleurs le maintien de la liaison maritime entre La Désirade et la Guadeloupe continentale ;

Considérant qu'il convient de remédier rapidement à cette situation afin d'éviter une rupture de la continuité territoriale.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Période de réalisation des travaux :**

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Pour éviter toute interaction néfaste avec les mammifères marins, en particulier les baleines à bosse, les travaux se déroulent en dehors de la période de reproduction de ces dernières, qui a lieu entre janvier et mai.

De plus, en cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont reportés (ou suspendus s'ils ont commencé).

**Exceptionnellement, les travaux de dragage sont autorisés de janvier à mai 2019. »**

### **Article 2 - Stockage à terre et prescriptions complémentaires :**

L'article 4.9 de l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Les opérations de dragage ne font pas appel à l'utilisation d'explosifs.

Les sédiments dragués sont acheminés par voie maritime jusqu'au site d'immersion dont les coordonnées sont précisées ci-après (WGS84-UTM 20N) :

	X (mètres Est)	Y (mètres Nord)
Site 2	698 382	1 800 675

Les opérations de dragage, de transport des sédiments et d'immersion sont menées de manière à éviter toute surverse dans le milieu marin.

Les volumes chargés et immergés, ainsi que la route maritime empruntée à chaque rotation sont enregistrés dans un rapport et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau qui peut à tout moment demander à le consulter.

**Exceptionnellement, les sédiments dragués entre janvier et mai 2019, pourront faire l'objet d'un stockage temporaire à terre sous réserve du respect des prescriptions techniques suivantes :**

- Le volume maximal dragué sur la période considérée et stocké à terre est fixé à 3000 m<sup>3</sup>. Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau un suivi bathymétrique comprenant un état initial avant le démarrage des travaux, permettant d'évaluer précisément les zones prioritaires d'ensablement et les volumes à draguer, et un état final à la fin des travaux.

Un registre des volumes dragués et évacués vers la zone de dépôt sera tenu à la disposition du service de police de l'eau.

- Les sédiments sont extraits concomitamment à l'aide d'une pelle mécanique à terre et d'une pompe sur plateforme flottante.
- Conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016, le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire à la source la turbidité lors des travaux de dragage, par la **mise en place d'un dispositif anti-MES** sur toute la périphérie de la zone de travaux, afin de limiter la dispersion des fines. Ce dispositif fait l'objet d'une surveillance constante afin d'assurer son efficacité conformément à l'article 5.3 de l'arrêté susmentionné.

Avant tout démarrage des travaux, **la description de ce dispositif** (implantation, définition du dispositif permettant les entrées-sorties des usagers du port) **est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau de la DEAL et à la Direction de la mer.**

- Les autres mesures relatives à l'organisation du chantier, prévues par les articles 4.1 et 4.3 à 4.8 de l'arrêté initial, sont mises en œuvre par le pétitionnaire, de même que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident prévus par l'article 6 du même arrêté.
- Le dépôt à terre des sédiments se fait sur la **parcelle AM 52**, sur l'espace dénommé « ancienne décharge municipale ».

La zone de dépôt est aménagée pour recevoir la totalité des sédiments (3000 m<sup>3</sup> maximum) et est rendue totalement étanche de façon à **éviter tout rejet dans les eaux superficielles et toute infiltration dans le sol**, y compris par surverse du fait des précipitations.

La description détaillée de la zone de dépôt et de son aménagement (y compris plans de localisation et masse) sera transmise au service de police de l'eau.

- Le volume total de sédiments stockés sera repris puis immergé sur la zone prévue par l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement des travaux de dragage du port départemental de la Désirade – Commune de la Désirade **avant le 31 août 2019**. Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau une semaine au moins avant le début de ces travaux.

Les eaux résiduelles seront alors traitées, l'aire de stockage sera déconstruite et remise dans son état initial. Les matériaux seront évacués en filière agréée. Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la remise en état du site. »

**Article 3 - Exécution :**

Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

***Délais et voies de recours***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*